



AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Service Clientèle

## DEMANDE DE RACCORDEMENT

E-mail  
[eaueetassainissement@cape27.fr](mailto:eaueetassainissement@cape27.fr)

Tél  
0 800 508 104

Fax  
02 32 51 31 04

Nom et Prénom.....

Adresse .....

Commune ..... Code Postal : .....

Tel : ..... Adresse électronique : .....@.....

Demande de raccordement au réseau :  eau potable

assainissement :  eaux usées  eaux pluviales\*

(\*Sous réserve de l'accord du Service Assainissement de la CAPE – Cf. rappels au verso)

### 1 – RENSEIGNEMENT SUR LA PROPRIETE A RACCORDER

Adresse des travaux : N° ..... Rue.....

Commune..... N° de parcelle .....

bâtiment existant

bâtiment en construction (N° du permis de construire ..... Date de délivrance : .....)

terrain en construction (N° du permis de construire ..... Date de délivrance : .....)

Date de commencement des travaux : .....

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : .....

Date souhaitée pour la mise en service des branchements : .....  
(sous réserve des délais d'instruction de la demande)

### 2 – AUTRES RENSEIGNEMENTS

Pour effectuer le métré en vue de l'établissement d'un devis, votre agent pourra me contacter :  
le ..... à ..... h ou me téléphoner au  
..... vers ..... h.

Commentaires : .....

.....

#### Demande à retourner au :

Service Clientèle de la CAPE  
La Mare à Jouy  
27120 DOUAINS

Ou par fax au :

02 32 51 31 04

**Merci de bien vouloir renseigner le schéma de positionnement ci-joint, en localisant le  
branchement eau et/ou le branchement assainissement**

### 3 – REGLEMENT

Les travaux interviendront après acceptation du devis et paiement du montant de celui-ci par  
chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC, à adresser au Service Clientèle de la CAPE.

Fait à : ..... Le : .....

SIGNATURE

Réservé à la Cape

N° de dossier : .....

## Note relative aux branchements d'assainissement

Le délai d'obtention du devis de raccordement est d'un mois à compter de la réception de la demande de branchement dans nos services.

### Rappels du règlement d'assainissement collectif de la CAPE:

#### **ARTICLE 2.5 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS**

Le Service Assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, parties comprises sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Service Assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

#### **ARTICLE 2.6 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, conformément aux branchements types approuvés par le Service Assainissement.

#### **ARTICLE 4.2 - OBLIGATION DE GESTION A LA PARCELLE DES EAUX PLUVIALES**

##### *ARTICLE 4.2.1 - Principes Généraux*

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :

*« les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »*

Aussi, contrairement aux eaux usées, le Service Assainissement n'est pas tenu d'accepter dans les réseaux collectifs les eaux pluviales des usagers.

Afin de limiter les risques d'inondations, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles seront infiltrées, régulées ou traitées suivant les cas.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale.

Les eaux pluviales pourront être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique ou au réseau pluvial unitaire si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable du Service Assainissement.

##### *ARTICLE 4.2.2 - Cas exceptionnels*

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles concernées pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales ou unitaire à débit régulé à raison de 2 l/s par hectare de terrain aménagé au maximum.

Afin de respecter cette valeur limite de rejet au réseau public, les riverains concernés pourront être amenés à réaliser des ouvrages de stockage et de régulation sur leur fonds.

Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

#### **ARTICLE 4.5 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

En plus des prescriptions de l'article 2.6, le Service Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service Assainissement.

#### **ARTICLE 5.2 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité, avoir un tracé rectiligne autant que possible, une pente d'au moins 3% et comporter un collecteur de diamètre inférieur à celui du collecteur public.

#### **ARTICLE 5.5 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.



AFFAIRE SUIVIE PAR : Service clientèle Eau et Assainissement

## DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

E-mail  
[eaueetassainissement@cape27.fr](mailto:eaueetassainissement@cape27.fr)

Tél  
0 800 508 104

Fax  
02 32 51 31 04

### Schéma de positionnement du branchement à établir par le demandeur

Vous souhaitez raccorder vos : **EAUX USEES**  **EAUX PLUVIALES\***

\*Voir condition de raccordement des eaux pluviales – Article 4.2 du règlement d'assainissement collectif de la CAPE ;  
(EP strictement interdites en réseau EU)

**OUVERTURE DES BUREAUX**  
DU LUNDI au VENDREDI  
De 8h30 à 12h00  
et de 13h30 à 17h30

### Confère exemple de croquis au verso

Ce croquis est à retourner  
**OBLIGATOIREMENT** avec la  
demande de branchement au  
Service Clientèle Eau et  
Assainissement

Nom du Demandeur :

---

Fait à

Le

**SIGNATURE DU DEMANDEUR**

Exemple de schéma de positionnement à reproduire au recto

